

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-12-02
du 7 décembre 2023**

portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société LA COTE BIOGAZ sur la commune de la Côte-Saint-André

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-74 et R.515-109 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.311.6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société LA COTE BIOGAZ en vue de créer une installation de production et de valorisation de biogaz agricole sur la commune de La Côte-Saint-André, et notamment son article 1.1 ;

Vu la demande du 11 octobre 2023, complétée le 6 novembre 2023, par laquelle la société LA COTE BIOGAZ (siège social : 660 rue du Charpenay - 38870 Saint-Siméon-de-Bressieux) sollicite une prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole située chemin des Charpillates à La Côte-Saint-André (38260) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 15 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 24 novembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 novembre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant aussi qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 octobre 2020 sus-visé a été notifié par courriel au porteur de projet, Monsieur Breymand et à son bureau d'étude, en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020 a fait l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble en date du 26 février 2021 (date de la requête de basculement en autorisation du projet ou d'annulation de l'arrêté d'enregistrement) par l'association Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs Plus ;

Considérant que le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la requête de l'association Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs Plus par sa décision du 30 juillet 2021 ;

Considérant que 154 jours se sont écoulés entre le 26 février 2021 et le 30 juillet 2021 et qu'ainsi, le délai de construction et de mise en service de l'installation peut être prorogé de fait de 154 jours soit jusqu'au 1^{er} avril 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, l'installation de méthanisation agricole, objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 octobre 2020 sus-visé, n'a été ni mise en fonctionnement, ni construite ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de changement substantiel de fait et de droit ayant fondé l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020 ;

Considérant que la construction et la mise en service de l'installation de méthanisation, objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020, ont été reportées du fait du contentieux au tribunal administratif précité et de la hausse globale du prix des matières premières ;

Considérant que les raisons du retard de construction de l'installation sont indépendantes de la volonté de l'exploitant et justifient l'absence de mise en service de l'installation de méthanisation agricole dans le délai réglementaire de trois ans après délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant qu'une prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société LA COTE BIOGAZ à La Côte-Saint-André autorisée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020 de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2026, est jugée suffisante au regard des éléments de la demande ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société LA COTE BIOGAZ (siège social : 660 rue du Charpenay – 38870 Saint-Siméon-de-Bressieux) située chemin des Charpillates à La Côte-Saint-André (38260), autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020, est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2026.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-29 du 27 octobre 2020 demeure applicable.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Côte-Saint-André et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Côte-Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours (article R.311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de La Côte-Saint-André sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA COTE BIOGAZ.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX